

Fiche 4 : Assurance professionnelle obligatoire des entreprises artisanales : mentions dans les devis et les factures

1) Que dit la loi ?

L'article 22-2 de la loi prévoit l'obligation de mentionner dans chaque devis et chaque facture les références de l'assurance professionnelle obligatoire souscrite pour la ou les activités exercées :

« Art. 22-2. - Les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la présente loi relevant du secteur de l'artisanat ainsi que les entrepreneurs relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale indiquent, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier, qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie. »

2) Qui est concerné par ces mentions ?

La loi vise les entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ainsi que les entrepreneurs relevant du régime de la micro-entreprise.

a) Entreprises immatriculées au répertoire des métiers (RM)

Il s'agit des entreprises artisanales au sens de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (cf. fiche 2 : Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan).

Ainsi toute entreprise artisanale inscrite au répertoire des métiers devra faire figurer les mentions relatives à son assurance professionnelle obligatoire dans ses devis et ses factures. Il en va de même si elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au RM, le texte ne faisant pas de distinction.

b) Entreprises immatriculées au registre des entreprises et relevant du secteur de l'artisanat

Cette précision vise les entreprises artisanales immatriculées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

c) Entrepreneurs relevant du régime de la micro-entreprise

Sont également tenus de cette obligation les entrepreneurs relevant du régime de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les autoentrepreneurs.

3) Les mentions portent sur quelle assurance ?

L'article 22-2 vise l'assurance obligatoire au titre des activités exercées dans le cadre de son métier.

Dans le secteur du bâtiment, la seule assurance obligatoire est celle couvrant la responsabilité décennale des constructeurs.

Avant de déterminer s'il y a ou non assurance obligatoire, il faut vérifier « a priori » que le régime de responsabilité décennale est applicable. Cela suppose de répondre par l'affirmative aux trois conditions suivantes, et dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- l'entreprise est-elle soumise à ce régime de responsabilité (a) ?
- les travaux réalisés sont-ils également soumis à ce régime (b) ?
- ce n'est qu'à la condition d'avoir répondu par l'affirmative à ces deux questions que l'on pourra déterminer quand il y a obligation ou non d'assurance décennale (c).

Des lors que l'assurance décennale est obligatoire, l'entreprise devra faire figurer dans ses devis et ses factures les mentions prévues par la loi du 18 juin 2014.

Dès qu'une condition n'est pas remplie, l'entreprise n'est pas tenue de faire figurer de mentions relatives à l'assurance dans ses devis et factures.

a) Les entreprises soumises au régime de responsabilité décennale

Pour les entreprises artisanales ou micro-entreprises, il s'agit de celles qui sont **liées directement au maître d'ouvrage (client) par un marché de travaux** (contrat de louage d'ouvrage) ; y compris le constructeur de maison individuelle (artisan).

Peuvent également être concernés les artisans fabricants d'EPERS¹, lorsque cet élément est fabriqué, adapté spécifiquement à un chantier particulier. Dans ce cas, le fabricant est tenu solidairement avec le constructeur poseur lequel est lié au maître d'ouvrage, de la responsabilité décennale.

Ne sont donc pas concernés par ces mentions sur les devis et factures, les entreprises artisanales ou les micro-entreprises qui interviennent en qualité de sous-traitant.

b) Les travaux soumis à la responsabilité décennale

Seuls les travaux de construction d'un ouvrage immobilier relèvent du régime de la responsabilité décennale. La notion d'ouvrage est très discutée en l'absence de définition légale.

La responsabilité s'applique à la construction d'un ouvrage « neuf », mais aussi à certains travaux réalisés sur un ouvrage « existant », dans le domaine du « bâtiment » comme dans celui du « génie civil ».

- Quand les travaux de l'entreprise s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'un **ouvrage neuf** (une maison individuelle, un immeuble collectif de bureau ou d'habitation, un pont, un barrage...), l'ensemble des travaux participant à la construction de l'ouvrage sont soumis à la responsabilité décennale.

La responsabilité s'étend à l'ouvrage mais également :

- ✓ aux éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être déposés, remplacés, ou démontés sans détérioration de l'ouvrage (canalisations dans les murs ou les sols...) ;
- ✓ aux éléments d'équipement dissociables, c'est-à-dire ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte à l'ouvrage, (chauffage, convecteurs électriques, portes, chauffe-eau, ascenseurs...) parce qu'ils sont susceptibles d'entraîner un dommage à l'ouvrage de nature décennale.
- quand les travaux sont réalisés sur un **ouvrage existant**, ils doivent eux-mêmes conduire à la création d'un ouvrage pour que le régime décennal s'applique (création d'une véranda, surélévation d'une habitation, remplacement d'une couverture, changement de l'ensemble des fenêtres...).
Attention : c'est l'importance des travaux qu'il faut considérer, et à ce titre il faut envisager les travaux dans leur ensemble, c'est-à-dire de toutes les entreprises intervenant sur le chantier et non se limiter au marché de l'entreprise.

Mais, **certaines travaux ne relèvent pas du régime de la responsabilité décennale** car ils ne peuvent être qualifiés de travaux de construction d'ouvrage :

- dans le neuf comme dans l'existant, les travaux : de démolition (isolée et sans reconstruction associée), de peinture décorative (sans fonction étanchéité), de désamiantage (mais pas l'encoffrement), de maintenance-entretien, de sablage...
- dans le cadre de travaux sur existant, l'installation d'éléments d'équipement dissociables sans intervention sur la structure de la construction : remplacement d'un bac à douche ou d'un ballon d'eau chaude, volets roulants, portes coulissantes, cloisons mobiles...

Pour en savoir plus sur le champ de la responsabilité décennale, vous pouvez consulter le dossier disponible sur la GED (cf. Documentation/ Dossiers/ Assurance/ « Garanties et responsabilités liées à la construction »).

¹ Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire au sens de l'article 1792-4 du code civil (cf. dossier GED Garanties et responsabilités liées à la construction, pages 73 et suivantes).

c) assurance de responsabilité décennale obligatoire (L. 243-1-1 du code des assurances)

Même si toutes les conditions sont réunies pour permettre l'application de la **responsabilité** décennale, encore faut-il que la loi ait rendu l'**assurance** décennale obligatoire pour les ouvrages sur lesquels l'entreprise artisanale ou la micro-entreprise intervient.

C'est l'article L. 243-1-1 du code des assurances qui définit le champ de cette assurance obligatoire. Il convient donc de se reporter, chaque fois que nécessaire à la liste.

Cet article dispose que :

« I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

Des lors que l'entreprise est titulaire d'un marché de travaux sur un ouvrage exclu au sens de l'article ci-dessus, elle ne sera tenue d'aucune mention spécifique sur ses devis et factures.

Pour en savoir plus sur le champ de l'assurance obligatoire, vous pouvez consulter le dossier disponible sur la GED (cf. Documentation/ Dossiers/ Assurance/ « L'assurance construction »).

4) Quelles mentions obligatoires ?

Seules les entreprises artisanales ou micro-entreprises réalisant des travaux soumis à assurance obligatoire doivent faire figurer des mentions dans leurs devis et factures.

L'entreprise doit mentionner :

- les termes : « *assurance professionnelle* » ;
- le « *nom* » et l'« *adresse* » de son assureur ou de la succursale. Il s'agit bien ici d'indiquer **les coordonnées de l'assureur et non du courtier ou de l'agent général d'assurance**. Les coordonnées de l'assureur figurent sur les documents remis lors de la souscription du contrat (conditions générales notamment) mais aussi le plus souvent en cours de contrat (attestation d'assurance, avis d'échéance...) ² ;
- la territorialité de son assurance que l'entreprise devra rechercher dans son contrat. Il pourra s'agir par exemple de « *France métropolitaine* » ou de « *France métropolitaine et DOM* » ou simplement de « *France* ».

5) Ou faire figurer les mentions ?

L'article étant muet sur la question, l'entreprise est libre de décider où elle souhaite les faire figurer sur ses devis et factures. Elle peut par exemple décider de les intégrer aux mentions en bas de page relatives à la dénomination sociale, à l'adresse...

² A noter : le texte prévoit également l'obligation d'indiquer les coordonnées du garant et la territorialité de la garantie mais sans préciser de quel garant et de quelle garantie il s'agit.

Dans le cadre du contrat de construction de maison individuelle, une garantie de livraison doit être mise en place. Il est permis de s'interroger sur l'obligation de faire figurer sur les factures émises par les constructeurs les mentions relatives au garant qui accorde cette garantie de livraison.

En pratique l'entreprise peut commander du papier à entête comportant les mentions obligatoires telles que rappelées ci-dessus mais attention, en cas de changement d'assureur l'entreprise pourrait être tentée d'utiliser le stock restant avec des mentions devenues erronées.

Elle peut aussi choisir d'ajouter simplement ces mentions lors de l'impression des devis et des factures ou de disposer d'un tampon spécifique.

Quelle que soit l'option choisie, une attention particulière devra être portée à cette question afin d'éviter les oublis ou les erreurs.

L'entreprise devra être particulièrement vigilante quant à la mise à jour des informations. Ainsi si elle change d'assureur ou si ce dernier change d'adresse, elle devra s'adapter en conséquence.

6) Date d'application de cette obligation

L'obligation est applicable depuis le 20 juin 2014.

7) Quelle sanction en cas d'inobservation ?

Le texte ne prévoit pas de sanctions spécifiques en cas de manquement à cette obligation.

S'agissant cependant d'une information destinée à protéger le client, l'absence de ces mentions pourrait être reprochée à l'entreprise en cas de contrôle.

QUESTIONS-REPONSES

Une entreprise artisanale intervenant en qualité de sous-traitant doit-elle porter les mentions ?

NON, les sous-traitants n'étant ni soumis au régime de responsabilité décennale, ni à l'assurance décennale obligatoire, ils ne sont pas tenus de porter les mentions relatives à l'assurance dans leurs devis et leurs factures.

Une entreprise inscrite au RM et au registre du commerce et des sociétés (RCS) est-elle tenue de porter les mentions ?

OUI, dès lors qu'il y a immatriculation au RM, l'entreprise devra faire figurer les mentions dans ses devis et factures. A l'inverse, une entreprise uniquement inscrite au RCS n'est pas concernée.

Les mentions dans les devis et factures ne concernent que les relations avec les consommateurs ?

NON, **TOUS** les devis et factures doivent comporter les mentions si l'entreprise y est tenue.

Si l'objectif de la disposition est louable, à savoir distinguer les entreprises vertueuses des autres, elle est très imprécise et risque de ne pas atteindre son objectif. La FFB partage l'objectif d'information des clients, mais plaideait pour des modalités d'application simples, claires et transparentes.

C'est pourquoi la FFB a demandé à plusieurs reprises l'introduction d'une disposition spécifique imposant aux constructeurs de remettre au client leur attestation d'assurance décennale avant l'ouverture du chantier, cette disposition aurait été de nature à sécuriser à la fois le client et le chef d'entreprise, sachant que la FFB est en cours de discussion pour la mise en place de mentions minimales dans les attestations d'assurance décennale.

La FFB n'a pas été entendue. Le texte actuel reste assez ambigu quant à la précision exacte des mentions.